



Arrêté n°2023/DDT/SEB/311 en date du 4 juillet 2023

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration hydromorphologique du ruisseau d'Aigne sous l'ouvrage d'art de la RN10 » implantée sur la commune de ITEUIL

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue à la DDT de la Vienne le 20 avril 2023, considérée complète en date du 4 mai 2023, présentée par DREAL Nouvelle-Aquitaine représentée par Madame la Directrice, enregistrée sous le n°86-2023-00020 et relative à l'opération « Restauration hydromorphologique du ruisseau d'Aigne sous l'ouvrage d'art de la RN10 » localisée sur la commune de Iteuil ;

Vu le courrier en date du 19 juin 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 30 juin 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de la rubrique 3110 de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Restauration hydromorphologique du ruisseau d'Aigne sous l'ouvrage d'art de la RN10 » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR1467 - « LE RUISSEAU D'ITEUIL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;

Considérant que les observations apportées en date du 30 juin 2023 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

DREAL Nouvelle-Aquitaine
15, rue Arthur Ranc
86000 POITIERS

représentée par Madame la Directrice,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration hydromorphologique du ruisseau d'Aigne sous l'ouvrage d'art de la RN10 », localisés sur la commune de Iteuil, présentés dans la demande d'autorisation temporaire sus-visée sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants ainsi que R.214-23 du code l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la mise en place en travers du cours d'eau « le ruisseau d'Aigne », en amont de l'ouvrage de la RN10, d'un batardeau réalisé avec des big-bags entravant la circulation du débit d'eau sur toute la largeur du cours d'eau. La hauteur du batardeau doit dépasser à minima de 0,30 m le niveau d'eau pour le débit moyen du cours d'eau ;
- la mise en place en travers du cours d'eau « le ruisseau d'Aigne », en aval de l'ouvrage de la RN10, d'un batardeau réalisé avec des big-bags entravant la circulation du débit d'eau sur toute la largeur du cours d'eau. La hauteur du batardeau doit dépasser à minima de 0,30 m le niveau d'eau pour le débit moyen du cours d'eau ;
- le maintien de l'écoulement du cours d'eau « le ruisseau d'Aigne » avec une buse de diamètre 500 mm avec transfert du débit soit par gravité ou soit par pompage ;
- la démolition du passage busé implanté en aval immédiat de l'ouvrage de la RN10 et suivi de son remplacement par la mise en place d'un pont cadre en béton d'environ 9,00 m de long, pour de 2,00 m de large et 1,00 m de hauteur, équipé de chaque côté de banquettes en béton de 0,30 m de large ;
- le curage du ruisseau sous le linéaire de l'ouvrage ;
- la mise en place de banquettes d'étiage en matériaux alluvionnaires de diamètre 0 à 20 mm (fraction de 30 %) en mélange avec des matériaux calcaires gravelo-caillouteux de diamètre 20 à 200 mm (fraction de 70 %) ;
- la mise en place de façon éparsée de blocs rocheux calcaires de diamètre 200 à 500 mm dans le lit de l'ouvrage.
- la pose sur environ 60 m d'une palissade « garde corps » en bois en rive du cours d'eau afin de sécuriser la voie routière longeant le cours d'eau sous l'ouvrage de la RN10.

Article 3 : Objet de l'autorisation temporaire

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.214-3 et R.214-23 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « ruisseau d'Aigne » est maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « ruisseau d'Aigne » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation de la continuité écologique

Afin de garantir la continuité écologique du cours d'eau et le bon écoulement des eaux, la pose du pont cadre ne doit pas engendrer de hauteur de chute en amont ou en aval, ni de contre-pente.

A l'amont, la cote « fil d'eau » du pont cadre est implantée à hauteur du fond du lit mineur du cours d'eau.

A l'aval, à défaut de raccord avec le fond du lit mineur, une recharge granulométrique avec des matériaux de diamètre 20 à 60 mm et de nature identique à ceux présent dans le cours d'eau, est mise en œuvre pour combler l'éventuelle hauteur de chute engendrer par la pose du pont cadre, ou en cas de contre-pente, un reprofilage du cours d'eau est autorisé sur les 5 premiers mètres en aval immédiat du pont cadre.

Article 7 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Les engins de chantier travaillent de la rive, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

La réalisation des travaux dans le cours d'eau « ruisseau d'Aigne » classé en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars).

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place des batardeaux fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

La présence ou l'absence de mulette doit être vérifiée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposée avant tout déplacement des spécimens.

Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « ruisseau d'Aigne » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Article 10 : Suivi du fonctionnement de la restauration hydromorphologique du cours d'eau

Après finalisation des travaux de restauration du cours d'eau (année « n »), à chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

Le suivi de la fonctionnalité hydraulique de l'aménagement est réalisé 9 à 15 mois après la finalisation. Il comprend un diagnostic appuyé de photographies sur l'évolution :

- > du profil en long ;
- > des profils en travers ;
- > du faciès d'écoulement (cartographie linéaire) et de la composition granulométrique (classes granulométriques, colmatage, pavage, etc) ;
- > des phénomènes d'incisions, d'érosions progressives/régressives, d'érosions latérales, et d'atterrissements ;
- > des berges (redressement, affaissement, etc) ;

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 13 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 14 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 15 : Durée et renouvellement de l'autorisation temporaire

a) Durée de l'autorisation temporaire

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date de la réunion préparatrice au démarrage des travaux. Le bénéficiaire adresse

à la DDT un compte-rendu de ladite réunion qui mentionne ladite date avant le démarrage des travaux.

b) Renouvellement de l'autorisation temporaire

Conformément à ce même article, la durée de l'autorisation temporaire est renouvelable une fois. Le bénéficiaire adresse au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sa demande de renouvellement de durée, au moins 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Ladite demande fait mention des justifications et des raisons pour lesquelles le renouvellement de la durée de l'autorisation temporaire est nécessaire.

Article 16 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 20 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Iteuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- › par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Iteuil, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité

Mathilde BLANCHON